



L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE MARDI QUATORZE FEVRIER
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames CARREGA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, RASTOIN,
Messieurs AINIE, COCHET, HEDDADI, MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 10

Votants : 14

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame LELOUIS
Monsieur PINTO
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. HEDDADI
Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN
Madame TOMASI, pouvoir donné à M. COCHET
Monsieur ESCANES, pourvoir donné à Mme GARINO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 1^{er} Février 2023

OBJET : Mise à jour du contrat d'accueil des bénéficiaires de l'Accueil de Jour Alzheimer.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Par délibération n° 10.065 du 20 décembre 2010, le Conseil d'Administration a adopté les outils à destination des personnes accueillies au sein de l'Accueil de Jour Alzheimer du CCAS. Il s'agit des documents instaurés par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment du contrat d'accueil des personnes admises au sein de cet établissement.

Il est nécessaire de procéder périodiquement à l'actualisation de cet outil, en prenant en compte les évolutions législatives, réglementaires et les recommandations des autorités de contrôle (Agence Régionale de Santé et Département).

Aussi, il est proposé d'adopter le nouveau modèle du contrat d'accueil des bénéficiaires de l'Accueil de Jour Alzheimer afin, notamment, d'actualiser les informations qu'il comprend.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu la Délibération n° 10.065 du 20 décembre 2010 portant mise en place des outils de la loi du
2 janvier 2002 pour l'Accueil de Jour Alzheimer,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Le contrat d'accueil des bénéficiaires de l'Accueil de Jour Alzheimer, ci-annexé,
est approuvé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits



CONTRAT D'ACCUEIL

ACCUEIL DE JOUR SAINT-TRONC

Entre les soussignés :

L'Accueil de Jour du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, représenté par Madame Audrey Garino, en sa qualité de Vice-présidente, ou toute personne ayant reçu délégation en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 20.023 en date du 7 septembre 2020.

Désigné sous le titre « l'Etablissement »

Et

**Madame/Monsieur
Demeurant :**

Désigné(e) ci-après « la personne accueillie ».

Le cas échéant, représenté(e) par :

**Nom :
Prénom :
Adresse :
Lien de parenté :**

Agissant en qualité de :
Dénotmé(e) « le Représentant légal » :
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : LA DUREE ET LA FREQUENCE

Article 1-1

Le présent contrat est à durée indéterminée et sera revu tous les ans.

Le présent contrat prend effet à compter du

L'établissement organise une prise en charge du lundi au vendredi de 09h00 à 16h30, sauf les jours fériés.

Le rythme hebdomadaire de fréquentation est fixé à jour(s), demi-journée(s), selon le rythme suivant :

Lundi	<input type="checkbox"/>	Matin	<input type="checkbox"/>	Après-midi	<input type="checkbox"/>	Journée	<input type="checkbox"/>
Mardi	<input type="checkbox"/>	Matin	<input type="checkbox"/>	Après-midi	<input type="checkbox"/>	Journée	<input type="checkbox"/>
Mercredi	<input type="checkbox"/>	Matin	<input type="checkbox"/>	Après-midi	<input type="checkbox"/>	Journée	<input type="checkbox"/>
Jeudi	<input type="checkbox"/>	Matin	<input type="checkbox"/>	Après-midi	<input type="checkbox"/>	Journée	<input type="checkbox"/>
Vendredi	<input type="checkbox"/>	Matin	<input type="checkbox"/>	Après-midi	<input type="checkbox"/>	Journée	<input type="checkbox"/>

En cas de modification du rythme hebdomadaire de fréquentation, un avenant sera établi par l'Accueil de Jour et devra être signé par la personne accueillie ou son représentant légal.

Article 1-2

La personne accueillie ou son représentant légal reconnaît avoir été informée qu'en raison de l'évolution de son état de santé, le rythme de fréquentation de l'Accueil de Jour pourrait être modifié.

Article 2 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'Accueil de Jour Saint-Tronc, s'adresse aux personnes de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, préalablement diagnostiqués et répondant aux critères suivants :

- vivant à domicile,
- relevant des GIR 4 ou 3 (stade léger à modéré)

et éventuellement du GIR 2, stabilisées sur le plan médical et physiquement autonomes.

Pour les personnes de moins de 60 ans une demande de dérogation est possible. Elle doit être étudiée par l'Etablissement.

Le présent contrat d'accueil est susceptible d'être modifié par délibération du conseil d'administration du CCAS, en quel cas il fera l'objet d'un avenant signé par la personne accueillie ou son représentant légal.

Centre Communal d'Action Sociale de Marseille – Accueil de Jour Saint-Tronc
Service Santé – Prévention - Autonomie
273, Boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE
Tél : 04.91.74.01.05 accueildejour@ccas-marseille.fr

Article 3 : LA PRISE EN CHARGE

Article 3-1

Dans le respect de la personne accueillie, l'Accueil de Jour se fixe comme objectifs de :

- offrir un accueil adapté,
- veiller au bien-être physique et moral de la personne accueillie,
- lutter contre l'isolement et resocialiser la personne,
- prévenir la perte d'autonomie en stimulant les capacités par diverses activités cognitives et sensori-motrices de la personne,
- assurer un suivi médical, conformément aux prescriptions de son médecin traitant,
- soutenir les familles aidantes en leur permettant un répit pendant la journée,
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgée dépendante.

Article 3-2

L'aménagement des lieux propose un environnement sécurisé, adapté aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'Accueil de Jour met à disposition :

Une salle de restauration

Un espace cuisine

Un vestiaire

Un espace de repos avec des fauteuils relax

Une salle de musicothérapie

Des salles d'activités

Un espace soins et beauté

Un espace de déambulation

Des sanitaires conformes aux normes en vigueur.

Les personnes disposent également d'espaces extérieurs sécurisés :

- une grande terrasse
- un espace ombragé
- un jardin à visée thérapeutique.

Ces lieux prolongent agréablement les espaces de détente et de déambulation.

Article 3-3

Centre Communal d'Action Sociale de Marseille – Accueil de Jour Saint-Tronc

Service Santé – Prévention - Autonomie

273, Boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE

Tél : 04.91.74.01.05 accueildejour@ccas-marseille.fr

L'Accueil de Jour propose aux personnes, en fonction de leurs goûts :
Une collation à leur arrivée
Un déjeuner à 12h
Une collation servie à 16h.

Les repas sont pris sur le lieu de vie, dans la salle de restauration. Ils sont préparés au sein de la résidence Autonomie qui se trouve sur le même site, et sont acheminés selon le principe de la liaison chaude.
Des repas sans viande (remplacement par du poisson ou des œufs) ainsi que des repas mixés peuvent être proposés.

Article 3-4

L'équipe pluridisciplinaire contribue au maintien de l'autonomie et au bien-être de chaque personne accueillie en lui offrant un accompagnement et une aide adaptés à ses besoins, souhaits et goûts.

Elle propose des activités thérapeutiques variées respectant le rythme et les capacités de chacun, selon une journée-type :

- 9h à 10h : accueil, collation matinale afin de créer un climat de confiance et de convivialité
- de 10h à 11h : ateliers de stimulation cognitive et sensori-motrice
- de 11h à 12h : temps de détente (promenades, chant), participation à la mise en place de la table en fonction des souhaits et capacités de chacun
- De 12h à 13 h : service du déjeuner
- de 13h à 14h : temps de repos ou activité de détente selon les besoins de chacun
- de 14h à 16h : ateliers récréatifs, ateliers bien-être, ...
- à 16h : collation, temps de détente et de préparation au départ : on se retrouve après les activités, on fait le bilan de la journée, ...

Le cas échéant, les professionnels de santé libéraux intervenant au sein de l'Accueil de Jour doivent signer avec le CCAS un contrat dans les conditions prévues à l'article R. 313-30-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3-5

La personne accueillie peut bénéficier d'un service de transport de son domicile vers l'Accueil de Jour, aller et retour.

La personne en charge des transports n'est pas habilitée à pénétrer au domicile des usagers. De ce fait, la présence d'un proche est obligatoire au départ et à l'arrivée de la personne accueillie.

Article 3-6

En cas de prise de traitements médicaux durant les temps de présence de la personne accueillie, la distribution médicamenteuse est assurée par le personnel soignant dans les conditions suivantes :

- Les médicaments devront être impérativement accompagnés de l'ordonnance du médecin traitant, une photocopie devra figurer dans le dossier médical de chaque personne accueillie
- Pour tout changement de traitement, il est impératif de fournir la photocopie de la nouvelle ordonnance
- Les médicaments devront être fournis dans leur conditionnement d'origine.

Pour éviter tout risque de contamination, l'accès à l'Accueil de Jour n'est pas autorisé aux personnes atteintes d'affections contagieuses. Un certificat de non contagion sera exigé lors de la constitution du dossier d'admission.

Les soins d'hygiène et les soins locaux devront être effectués avant l'arrivée à l'Accueil de Jour.

Les aidants familiaux de la personne accueillie doivent assurer la bonne gestion de sa tenue vestimentaire.

Un change complet (vêtements, slips, chaussettes...) est demandé à l'admission et doit être renouvelé à chaque utilisation.

En cas de problème de santé, le représentant légal sera informé en premier lieu. S'il ne peut être joint, le médecin traitant sera averti. A défaut ou en cas d'urgence, les Services compétents (SAMU, Pompiers) seront alertés.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Durant son séjour, la personne accueillie s'engage à se conformer aux modalités du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil tels qu'ils lui ont été remis lors d'une première visite.

La personne accueillie doit obligatoirement souscrire une assurance de responsabilité civile qui devra être fournie à l'admission.

Article 5 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1

Le montant des frais de séjour est facturé selon le tarif fixé et voté en Conseil d'Administration et affiché dans les locaux de l'accueil de jour.

Ce tarif est susceptible d'évoluer annuellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de modification, le CCAS informe par écrit le bénéficiaire ou son représentant légal du nouveau montant applicable.

Article 5-2

Le paiement des frais de séjour du mois échu doit s'effectuer impérativement au 15 du mois suivant.

L'usager peut s'acquitter de ses frais par chèque libellé à l'ordre du « Régie des Recettes CCAS ».

Les personnes accueillies peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour couvrir une partie du tarif journalier liée à la dépendance.

Le tarif dû sera facturé pour toute absence qui n'aura pas été signalée au minimum 24h00 à l'avance. En cas d'absence dûment signalée, les frais de séjour ne seront pas facturés à la personne accueillie.

Article 6 : LES CONDITIONS D'INTERRUPTION DU CONTRAT

Toute interruption de l'Accueil de Jour, quelle qu'en soit la durée et le motif, doit être impérativement signalée dès connaissance de l'absence.

Cette interruption ne met pas pour autant un terme à la prise en charge.

Si l'usager a été hospitalisé plus de 3 semaines, un compte rendu médical sera demandé.

Article 7 : LES CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

Dans l'hypothèse d'un comportement incompatible avec la vie au sein de l'Accueil de Jour, les faits pouvant motiver une décision de résiliation sont portés à la connaissance de l'usager, ou de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Responsable de l'Accueil de Jour.

Résiliation pour défaut de paiement

Centre Communal d'Action Sociale de Marseille – Accueil de Jour Saint-Tronc
Service Santé – Prévention - Autonomie
273, Boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE
Tél : 04.91.74.01.05 accueildejour@ccas-marseille.fr

Tout retard de paiement est notifié à la personne accueillie ou à son représentant légal, par courrier.

En cas d'impayés, si le représentant légal ne s'acquitte pas de la facture impayée, celle-ci sera envoyée au Trésor Public et un titre de recette sera émis.

Résiliation pour non-respect d'une des clauses

Les parties s'obligent à respecter leurs engagements respectifs. En cas de non-respect, chaque partie pourra résilier de plein droit le contrat d'accueil moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : LES CONDITIONS DE SIGNATURE ET DE REVISION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant.
Le contrat est revu tous les ans.

Fait à MARSEILLE,

Signature précédée de « lu et approuvé »

L'établissement

La personne accueillie

et (ou) son représentant légal

